

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 453/23
Not. 6521/23/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 07 juillet 2023,

contre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

prévenue,

comparant en personne.

FAITS:

Par citation du 07 juillet 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 18 septembre 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience publique, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Madame Julie SIMON, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

La prévenue, PERSONNE1.), fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°2471/2023 dressé le 27 juin 2023 par la Police grand-ducale (Région Centre-Est, Unité : Commissariat Museldall (C3R)) ;

Vu la citation du 07 juillet 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 27 juin 2023, les forces de l'ordre effectuaient un contrôle de la vitesse sur la route nationale ADRESSE2.), sur le tronçon menant de ADRESSE3.) en direction de ADRESSE4.), moyennant un appareil de mesurage laser de marque Laser Tech, modèle LTI Truspeed, qui avait fait l'objet des contrôles prévus par la loi et qui avait encore été contrôlé avant son utilisation quant à son bon fonctionnement.

Vers 20.53 heures, les agents verbalisant remarquaient l'approche du véhicule conduit par PERSONNE1.) à une vitesse de 150 km/h (!) au lieu des 90 km/h autorisés à l'endroit du contrôle, étant d'ores et déjà rappelé que même sur les autoroutes luxembourgeoises, la vitesse maximale autorisée s'élève à 130 km/h par temps normal.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que, dans la citation à prévenu, le Ministère Public a procédé à un redressement de la vitesse en corrigeant vers le bas la vitesse à retenir à charge de PERSONNE1.), à savoir 145 km/h au lieu des 150 km/h mesurés par la police, ceci en application des dispositions de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 02 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres prévoyant ce qui suit :

« 2. Le cinémomètre doit indiquer les vitesses mesurées dans les limites d'une marge de tolérance qui est de 3 km/h en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée se situe entre 25 et 100 km/h, et qui est de 3 % en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée dépasse 100 km/h. (...) ».

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a déclaré ce qui suit :

« *Ich bin **kein** automatisches Getriebe **gewöhnt**, ausserdem handelt es sich um ein Elektroauto und ich habe die **Geschwindigkeit gar nicht so wahrgenommen** ».*

A l'audience publique du 18 septembre 2023, PERSONNE1.) a réitéré cette déclaration, tout en ajoutant « *Ech wees dass ech ze séier gefuer sin* » et « *Normalerweise fueren ech net esou schnell* ».

En ce qui concerne la matérialité de l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

Par ailleurs, la vitesse a été mesurée au moyen d'un appareil dûment étalonné et contrôlé.

La réalité de l'excès de vitesse libellé à charge de PERSONNE1.) résulte donc à suffisance de droit des constatations des agents verbalisant ainsi que des déclarations faites par la prévenue elle-même.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris l'aveu de la prévenue, le Tribunal retient que PERSONNE1.) est convaincue de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 27 juin 2023, vers 20.53 heures, sur la route nationale ADRESSE2.), de ADRESSE3.) en direction ADRESSE4.),

dépassement de la vitesse de 90 km/h en dehors d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 145 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h.

En ce qui concerne la peine applicable, il convient de rappeler qu'en général, les contraventions de police sont sanctionnées par une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais que l'article 7b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse lorsque la vitesse constatée est supérieure à plus de 20 km/h à la vitesse maximale autorisée en dehors des agglomérations.

De plus et en l'espèce, il y a encore lieu de préciser ce qui suit :

- Par ordonnance rendue le 04 juillet 2023, le juge d'instruction près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a prononcé contre PERSONNE1.) l'interdiction de conduire un véhicule automoteur de toutes catégories sur la voie publique, à titre provisoire ;

- PERSONNE1.) n'a jamais demandé la mainlevée de cette interdiction de conduire provisoire.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris la dangerosité de la façon de conduire de PERSONNE1.) qui ne dispose de son permis de conduire que depuis le 16 mai 2023 et qui est donc une conductrice inexpérimentée, son casier judiciaire vierge ainsi que sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **250.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **4 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'elle ne paraît pas totalement indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de **2 mois** de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, la prévenue entendue en ses explications et moyens,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à **1 (une) amende de 250.- EUR (deux cent cinquante euros) ;**

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **2 (deux) jours ;**

prononce encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction ainsi établie à sa charge pour la durée de **4 (quatre) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **2 (deux) mois** de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros).**

Le tout par application des articles 1, 2, 139 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 02 août 2002, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART